

Les remarques ont été reprises telles qu'elles ont été portées dans les différents registres d'enquête. Aucune modification de forme n'a été effectuée. Seules les quelques fautes d'orthographe ont été corrigées.

## Commune de Camphin-en-Carembault

### 1 – M.LAZZAROTTO

**Pourquoi le village de CAMPHIN est hors périmètre d'étude. Le 4, Rue Clemenceau est inondé 2 à 3 fois par an par le refoulement des égouts, quel est l'impact? Aucune solution ne semble être envisagée...malgré une récurrence annuelle. Je reste à votre disposition pour d'autres informations.**

**Réponse :** Le bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRi concerne principalement pour le département du Nord les communes de Wahagnies et Ostricourt. Les limites d'un bassin versant naturel ne s'arrêtant pas aux limites communales, plusieurs autres communes sont incluses de façon plus ou moins marginale dans le périmètre d'étude du PPRi. Ainsi une petite frange située au Sud du territoire communal de Camphin-en-Carembault est concernée.

Le reste de la commune et en particulier le centre-bourg ne faisant pas partie du bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRi, ceux-ci n'ont pas été inclus dans le document.

Les principaux désordres constatés sur la commune et que M Lazzarotto évoque, seront traités dans un autre PPR, qui n'est aujourd'hui pas planifié.

Concernant, les problèmes de refoulement des égouts, il convient de préciser que les PPRi n'étudient pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

### 2 – M.GRAUWIN

**Depuis la création du TGV, la Naviette a été coupée et recréée le long du TGV en direction de Phalempin mais à une très faible profondeur ce qui occasionne des inondations au niveau du chemin du Bois. Ce qui est surtout gênant ce sont des eaux "chargées" qui sillonnent ensuite dans les champs et remontent même les drainages. Que faire? Si ce n'est approfondir cette Naviette.**

**Réponse :** Les problèmes de la Naviette dépendent d'un autre bassin versant que celui traité dans le présent PPRi ce qui explique pourquoi les principaux désordres liés à celle-ci ne sont pas pris en compte. Ils le seront dans un autre PPR, qui n'est aujourd'hui pas planifié.

### 3 – M. MARTEL

**Infiltration plus importante en sous-sol constatée depuis les travaux TGV. Autres problèmes en cas d'orage: collecteurs de la rue du Riez insuffisants. Se mettent en charge rapidement et occasionnent un refoulement dans note sous-sol.**

**Réponse :** Les PPRi n'étudient pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

### 4 – Mme HELIN Marie-Thérèse et M HELIN Patrick

**J'attire votre attention sur les problèmes d'assainissement de la rue Eugène Cochez qui est régulièrement inondée et cela n'arrive pas uniquement en cas d'orage exceptionnel mais dès qu'il tombe 20 millimètres d'eau en 15 minutes.**

**La montée des eaux commence toujours face au n°2 de la rue Eugène Cochez à l'intersection de la rue Eugène Cochez, de la rue Clémenceau et du Chemin de la Gacherie puis continue jusqu'au n°8 (domicile de HELIN Marie-Thérèse)**

**1er point: Nous avons signalé en Mairie que la pente naturelle ramène les eaux de la rue du Joncquoy dans notre rue côté pair ce qui aggrave la situation ; il suffirait d'installer un gendarme couché ou une butte au niveau du stop pour régler le problème.**

**2ème point: Le niveau de la rue a été rehaussé, il est maintenant plus haut que la cour de la ferme du n°8 ce qui explique que les aqueducs refoulent et provoquent des dégâts dans les caves et les dépendances, l'habitation ayant été épargnée jusqu'à présent.**

**3 ème point: je vous invite à constater que dans les drains du milieu de la rue (ref le regard face au n°8) la hauteur du niveau d'eau est en permanence de 20 cm ce qui réduit considérablement la capacité d'absorption. Il doit y avoir un problème de pente, il serait intéressant de la vérifier pour connaître l'origine des difficultés d'écoulement.**

**Compte-tenu de ce qui précède je pense que la construction d'un bassin de rétention ne sera pas suffisante pour éviter les inondations dans notre rue.**

**Il est nécessaire d'envisager le renouvellement du réseau dans notre commune comme cela a été fait à Carnin par exemple.**

**Réponse :** Le bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRi concerne principalement pour le département du Nord les communes de Wahagnies et Ostricourt. Les limites d'un bassin versant naturel ne s'arrêtant pas aux limites communales, plusieurs autres communes sont incluses de façon plus ou moins marginale dans le périmètre d'étude du PPRi. Ainsi une petite frange située au Sud du territoire communal de Camphin-en-Carembault est concernée.

Le reste de la commune et en particulier le centre-bourg ne faisant pas partie du bassin versant de risque sur lequel porte le présent PPRi, ceux-ci n'ont pas été inclus dans le document.

Les principaux désordres constatés sur la commune et que M et Mme Hélin évoque, seront traités dans un autre PPR, qui n'est aujourd'hui pas planifié.

Par ailleurs, les PPRi n'étudient pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

## **Commune de La Neuville**

Pas de remarques sur le registre d'enquête.

## **Commune de Thumeries**

Pas de remarques sur le registre d'enquête.

## **Commune de Phalempin**

### **1 – M DEBIE**

**Je soussigné Walter DEBIE, demeurant 2 Rue du Capitaine Frémicourt à Phalempin s'étonne, au vu du PPRi, de ne voir aucun aménagement, sur le bout du domaine de la Cauchie, pour le bassin de rétention de 29 000 m<sup>2</sup> (bassin presque entièrement réalisé) qui prend en compte l'écoulement des eaux provenant de Wahagnies, et qui se rejettent, en passant sous la ligne SNCF Paris-Lille, sur la zone d'activités de Libercourt.**

**Ce bassin de rétention a été accepté par M Bajoux, ingénieur de la DDA en 2001 et contresigné par Monsieur le Député Maire en juillet 2001.**

**Réponse :** Le présent PPRi ne remet pas en cause le projet en cours de réalisation de M. DEBIE dans la mesure où celui-ci est d'ors et déjà autorisé. Ce projet est situé à l'amont du bassin versant, n'est pas dans une zone d'aléa et est alimenté en partie d'après Mr DE BIE par des eaux de nappe, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire de le reporter dans ce PPR.

### **2 – Mme WAUQUIER**

**Habitant 42 rue J.B. Lebas à Phalempin, je suis venue à la réunion d'intérêt public croyant que l'on allait évoquer les 2 inondations (une avec 1 mètre d'eau dans la maison) et les mesures qui seraient prises pour éviter la récurrence ! ... Or, j'apprends que ce côté de Phalempin n'est pas concerné, je ne suis pas située sur le "bon versant" ... Autrement dit pas de chance d'habiter sur le mauvais versant. Et notre Naviette qu'en fera-t-on??? Le seul bassin de rétention réalisé ayant augmenté le débit d'eau à cet endroit de mon habitat.**

**Réponse :** Les problèmes de la Naviette dépendent d'un autre bassin versant que celui traité dans le présent PPRi ce qui explique pourquoi les principaux désordres liés à celle-ci ne sont pas pris en compte. Ils le seront dans un autre PPR, qui n'est aujourd'hui pas planifié.

### **3 – M et Mme MIGNOT**

**M et Mme MIGNOT, habitant 100 rue du Général de Gaulle à Phalempin, s'inquiètent régulièrement des problèmes d'inondation. En effet, nous contactons la société des Eaux du Nord une fois par mois en général lorsqu'il pleut (et pas forcément lorsqu'il y a une grosse pluie). Et à chaque fois, la société des Eaux du Nord intervient rapidement (et heureusement !) car les égouts sont en charge. Alors il est urgent de revoir les tuyaux d'assainissement (les mettre plus grands). Mais, malheureusement ce PPRi ne nous apportera pas de solutions car la rue du Général de Gaulle n'y est pas directement concernée.**

**Nous tenions à faire toutefois cette remarque pour peut-être être entendus un jour avant une catastrophe.**

**Réponse :** Les PPRi n'étudient pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

Par ailleurs et pour rappel, le PPRi n'est pas un programme de travaux qui viserait à empêcher les inondations ou tout autre phénomène naturel de se produire.

## **Commune de Ostricourt**

### **1 – M NOWAK**

Simple visite pour voir si sa rue est concernée par le risque d'inondation. Ce qui n'est pas le cas.

## **2 – Mme WALKOWIAK**

Signale qu'elle se situe en zone à risques. A déjà eu à subir des inondations - zone située près du bassin de retenue. Souhaite que des travaux soient réalisés pour permettre l'écoulement des eaux lors de fortes pluies. Le réseau d'évacuation (public) semble très mal entretenu.

La cour est plus basse que la rue (suite aux affaissements miniers). La maison s'est affaissée d'au moins 30cm (les marches d'entrée sont disparues dans le sol. Le rez-de-chaussée est désormais au niveau de la rue).

**Réponse :** Concernant le réseau d'assainissement, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..). Néanmoins le PPRi prescrit une étude globale sur l'assainissement pluvial à réaliser par la collectivité compétente dans un délai de 2 ans à compter de son approbation .

Concernant les affaissements miniers, le présent PPR porte sur un risque d'origine naturelle (inondations) et non humaine. Ainsi les désordres sur les habitations dus aux affaissements miniers n'entrent pas dans le cadre du présent PPR. Il faut noter que la présence d'un affaissement minier sur Ostricourt qui est inondable en cas d'arrêt accidentel des pompes de relevages induit un risque qui n'est pas un risque naturel et par conséquent, n'est pas pris en compte dans le présent PPRi.

## **3 – M KURZAWSKI**

Se situe hors zone inondable concerné par le PPRi. Toutefois souhaite mieux connaître les zones à risques sur Ostricourt.

La maison est située le long de la rue à un endroit où la rue inonde (point bas) par forte pluie (d'où écoulement dans le garage).

Ceci résulte de l'absence d'un caniveau et d'une contre-pente de la chaussée alors que le fossé est situé de l'autre côté de la rue (commune de OIGNIES qui ne cure pas le fossé).

**Réponse :** Le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

## **4 – Mme JOLLY**

Mon jardin est inondé lors des pluies importantes, car les fossés situés derrière ma maison ne sont pas entretenus, voire bouchés par les agriculteurs exploitant les parcelles voisines. Ceci cause un préjudice et compte-tenu des affaissements miniers, si l'écoulement de ces fossés n'est amélioré l'eau risque d'arriver jusque dans ma maison.

Il s'agit du fossé qui passe derrière les maisons de la rue Anatole France et qui rejoint Leforest (secteur du Chemin de Douai).

Il y a lieu revoir l'entretien du réseau de fossés dans tout ce secteur.

**Réponse:** Concernant l'entretien des fossés, nombre d'entre eux ont été classés en voie d'écoulement sur la commune de Ostricourt (représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire), notamment dans le secteur de la rue Anatole France. Ainsi le présent PPRi prescrit leur entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

Concernant les affaissements miniers, le présent PPR porte sur un risque d'origine naturelle (inondations) et non humaine. Ainsi les désordres sur les habitations dus aux affaissements miniers n'entrent pas dans le cadre du présent PPR.

#### **5 – M SKOLOZDRZYCH**

**En 2006, le bitume donnant sur mon garage s'est effondré? Est-ce un affaissement minier? Ainsi les puisards n'assurent plus très bien l'écoulement des eaux qui s'accumulent au chemin d'accès du garage.**

**Réponse :** Le présent PPR porte sur un risque d'origine naturelle (inondations) et non humaine. Ainsi les désordres sur les habitations dus aux affaissements miniers n'entrent pas dans le cadre du présent PPR.

#### **6 – M DEMAILLY**

**Les 2 parcelles m'appartenant situées derrière les maisons (lotissement) rue Anatole France soit: n°700 (à proximité de l'ancien relais SNCF et longeant les voies de chemin de fer).**

**Je souhaiterais que ces terrains, non inondés depuis au moins 1970, soient inclus dans la zone constructible. Le plan d'eau de loisir étant lui même toujours à sec. Je sollicite une demande de révision du PLU auprès de la mairie d'Ostricourt.**

**Réponse :** Le présent PPR n'a pas vocation à rendre constructible des zones inconstructibles au Plan Local d'Urbanisme. Il convient de saisir la commune de Ostricourt qui en fonction de la pertinence de la demande effectuera ou non une révision de son document d'urbanisme.

#### **7 – M GOSA**

**Les observations formulées correspondent exactement à celles endiguées par le n°4.**

**Réponse:** Concernant l'entretien des fossés, nombre d'entre eux ont été classés en voie d'écoulement sur la commune de Ostricourt (représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire), notamment dans le secteur de la rue Anatole France. Ainsi le présent PPRi prescrit leur entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

Concernant les affaissements miniers, le présent PPR porte sur un risque d'origine naturelle (inondations) et non humaine. Ainsi les désordres sur les habitations dus aux affaissements miniers n'entrent pas dans le cadre du présent PPR.

#### **8 – Mme BOUKHELIFA**

**Lors de fortes pluies, les eaux de la rue convergent dans mon terrain qui est en pente et inondent mon sous-sol.**

**PS: je souhaiterais que ces eaux s'évacuent dans le réseau public (installation d'une grille).**

**Réponse :** Le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..). Néanmoins le PPRi prescrit une étude globale sur l'assainissement pluvial à réaliser par la collectivité compétente dans un délai de 2 ans à compter de son approbation .

# Commune de Wahagnies

## 1 – M BRACQUART

### 1) Objet

**Inondations des 4 juillet 2005**

**Inondations du 8 juillet 2005**

**Inondations du 31 décembre 2005**

**Écoulements importants du 26 novembre 2005**

**Écoulements importants du 27 novembre 2005**

### 2) Pièces officielles

**Lettre R avec AR à M le Maire du 12/07/2005**

**Lettre R avec AR à M le Maire du 01/01/2006**

**10 photos remises au commissaire enquêteur**

**3) Ces inondations bien que faisant suite à des orages (certes fort pour le 04/07/2005) font suite à des facteurs aggravants:**

- **Fossés non curés en amont**
- **Non entretien des friches avoisinantes**
- **Drain en amont des maisons au dessus du 164 rue Marcel Sembat. A ce jour, l'installation de ce drain est telle qu'il va à nouveau se recolmater.**
- **Drain agricole bouché vers le fossé.**
- **Nouvelle construction d'une maison individuelle en 2004. Les apports de terres formant un talus créent un véritable effet entonnoir. Aucun fossé/drain/écoulement n'a été installé en compensation.**
- **Tranchée suite au passage de la tuyauterie d'eau potable vers Lille. Cette tranchée était un véritable collecteur d'eau.**

**Réponse :** Concernant les problèmes relatifs à l'assainissement et au drainage, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

Les apports de terres (remblais) sont systématiquement interdits dans toutes les zones d'aléas du présent PPRi à l'exception de ceux strictement nécessaires à la mise en sécurité des nouvelles constructions. Cette prescription permettra d'éviter la survenue de nouveaux problèmes tels que ceux connus par M Bracquart suite à la construction d'une habitation sur un terrain voisin.

## 2 – M HOMBERT

**1) j'ai constaté le fossé n'a pas était nettoyé pendant plusieurs années des arbres y poussent.**

**Réponse :** Le fossé situé à l'arrière des habitations de la rue de la Marnelle et recevant les eaux de ruissellement des champs en amont sera classé en voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la

carte du zonage réglementaire). Ainsi le présent PPRi prescrit son entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

**2) dans le champ les tuyaux de drainage sont bouchés, ce qui permet d'évacuer l'eau dans le fossé.**

**Réponse :** Concernant les problèmes relatifs à l'assainissement et au drainage, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc.).

**3) Est-ce-que les sillons des champs derrière mon jardin pourraient être faits dans un certain sens**

**Réponse :** Le PPRi prescrit à la collectivité compétente la réalisation d'une étude concernant la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole. Cette étude a été menée récemment par le bureau d'études SANEP pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Pévèlois. Plusieurs actions sont envisagées (création de fossés, bassins, sens de culture...) en concertation avec le monde agricole.

### **3 – Mme BEYER**

**Plusieurs indications nous sont imposés dans le plan à risque des inondations or, concernant mon habitation située au 20 rue de la Marnelle, il s'avère que les travaux imposés ne sont pas forcément de bonnes solutions.**

**Je dois posséder une pompe pour évacuer les eaux alors que je n'ai rien pour évacuer les eaux le fossé arrière étant plus haut, et si je dois bloquer les eaux avec un "batardeau dans ma cour". Je dois évacuer les eaux pompées par dessus mon habitation,**

**De plus dois-je réellement posséder une pompe alors que je n'ai pas de cave, de vide sanitaire.**

**Les persiennes protégeant ma porte-fenêtre sont en aluminium qui peut me dire à quelle pression d'eau elles doivent résister?**

**Réponse :** Concernant les mesures sur l'existant et comme le précise le règlement, ces mesures n'ont pas vocation à éviter l'inondation des biens mais à réduire leur vulnérabilité ainsi qu'à faciliter le retour à la normale après l'inondation et à assurer la sécurité des personnes.

La limitation de l'entrée des eaux (menuiserie étanche, batardeau, sacs de sable...) permet d'une part de réduire l'exposition des biens à l'eau en retardant son arrivée ou en limitant sa quantité dans le bâtiment et d'autre part de limiter l'entrée des boues dans l'habitation facilitant ainsi le nettoyage après décrue. Cette mesure ne va pas nécessairement empêcher l'eau de rentrer mais pourra limiter son impact sur les biens.

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales:

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux** comme le précise le règlement, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout

enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).

- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Quant au dimensionnement des pompes, le PPRi ne peut pas prescrire de caractéristiques précises à respecter, il laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

#### **D'autres solutions peuvent nous protéger:**

- le fossé arrière est-il répertorié au cadastre?
- le fossé arrière: Y a t-il des procédures d'entretien de ce fossé : fréquences?  
par qui?
- Comment l'entretenir? Il y a des arbres qui poussent au fond du fossé

**Réponse :** Le fossé situé à l'arrière des habitations de la rue de la Marnelle et recevant les eaux de ruissellement des champs en amont sera classé en voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire). Ainsi le présent PPRi prescrit son entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

**L'égout situé 8 rue de la Marnelle est en fin de réseau, est plus bas que la zone d'évacuation au réseau principal. Comment l'eau peut-elle s'évacuer? doit-elle remonter la pente? le réseau sanitaire ne doit-il pas être modifié? par qui?**

**Réponse :** Le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

**Les champs arrières situés au dessus de nos habitations et du fossé peuvent-ils évacuer les eaux dans un certain sens, qui protégerait davantage nos maisons.**

**Qui doit s'occuper de ces 3 solutions proposées? Vers qui devons nous nous tourner? Y a-t-il un conseiller technique qui pourrait venir ou nous répondre.**

**Réponse :** Le PPRi prescrit la réalisation d'une étude concernant la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole.



Cette étude a été menée récemment par le bureau d'études SANEP pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Pévèlois. Plusieurs actions sont envisagées (création de fossés, bassins, sens de culture...) en concertation avec le monde agricole.

#### **4 – Mme DECOCK**

**Je suis dans une zone violette quadrillée, je suis en soucis concernant la nature des travaux éventuels à effectuer. Concernant la pose d'une pompe, je n'ai pas de cave, pas de garage comment dois-je faire?**

**Suis-je obligée de mettre une pompe pour avoir les garanties au niveau des assurances? J'aimerais avoir une aide de votre part, conseil...**

**Réponse :** L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation en dessous de la cote de référence. Il faut que Mme Decock vérifie si son habitation se situe en dessous de la cote de référence. Si ce n'est pas le cas, elle n'aura pas l'obligation de se doter d'une pompe. Si c'est le cas, le PPRi ne prescrit pas de caractéristiques précises à respecter, il laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

#### **5 – M et Mme BOS**

**Nous émettons un avis défavorable sur ce projet de PPRi, en effet:**

**Ce plan va pénaliser la valeur immobilière de nos biens, vu sa situation plus que défavorable?**

**Réponse :** Des études récentes montrent que la mise en avant des risques auxquels les habitations sont soumises n'a pas d'incidences notables sur la valeur de ces dites habitations. Par ailleurs, il convient de rappeler que le PPRi ne fait qu'"afficher" le risque effectif par lequel l'habitation est concernée et qu'il n'en est pas le générateur.

**Ce plan reporte la responsabilité publique sur le particulier concerné par ce projet. Depuis des décennies, les pouvoirs publics ont laissé faire les agriculteurs, les industriels à aménager le territoire à leur guise sans étude préalable ni contrôle (exemple: les agriculteurs ont remplacé bon nombre de fossé par des drainage éliminant ainsi le stockage des eaux de ruissellement, certains industriels comme le marchand de charbon VANHAECK à procéder à une extension importante de son aire de stockage dans une zone agricole empêchant toute infiltration naturelle et en éliminant une cuvette naturelle qui servait de stockage des eaux de ruissellement en cas de fortes pluies.**

**Réponse:** Pour éviter d'aggraver les problèmes d'inondations et de ruissellement que crée la réalisation d'aménagements tels que décrit par M Bos, le présent PPRi prescrit de nombreuses mesures afin de garantir la pérennité des zones de stockage des eaux de ruissellement. Il en est de même concernant le ruissellement. En effet, tout nouvel aménagement important se situant en zone de production importante (zone quadrillet violet dans la carte du zonage réglementaire) sera obligé d'infiltrer ses eaux de ruissellement ou de les rejeter avec un débit contrôlé. Le but de ces mesures étant au minimum de ne pas augmenter les phénomènes actuels et si possible de le diminuer.

**Souvent l'administration a fait réaliser des travaux d'assainissement incohérents quand il y en a?? à savoir un fossé crucial aboutissant à un drain de 60, qui lui aboutit à un autre drain de 30 et passant par un déversoir EP en cas de pluie importante avec un barrage de 60 cm???**

**Un manque évident de concertation avec le Pas-de-Calais qui reçoit les flux de ces eaux.**

**La négligence concernant l'entretien des fossés collecteurs**

**Réponse :** Concernant l'assainissement, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau d'assainissement qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien des ouvrages d'assainissement relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

Concernant la concertation avec le département du Pas-de-Calais, les communes de Oignies et Libercourt ainsi que la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ont été systématiquement invitées et représentées lors des différentes réunions du comité de concertation. Le mode de prescription du PPRi et l'état d'avancement des études dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ne nous ont pas permis de mener une enquête publique conjointe ou de réaliser un PPRi interdépartemental. Néanmoins, il convient de préciser qu'une attention particulière sera portée à la cohérence entre le présent PPRi et les 2 autres en cours de réalisation dans le Pas-de-Calais.

**De plus, les solutions préconisées sont quelque fois bizarres, en effet, il est suggérer de mettre en place une pompe, mais quand l'inondation vient de l'égout, on peut pomper tant que l'on veut l'eau revient immédiatement? mettre un batardeau à une porte de garage???**

**En conclusion, avec un peu de réflexion d'une concertation on peut améliorer voir endiguer ces phénomènes.**

**Réponse :** L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux** comme le précise le règlement, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Concernant la remarque relative au batardeau au niveau d'une porte de garage, si cette-dernière est suffisamment étanche pour limiter l'entrée des eaux, la mise en place de dispositifs tels que batardeaux, sacs de sable... n'est pas nécessaire.

Pour rappel, comme le précise le règlement, ces mesures n'ont pas vocation à éviter l'inondation des biens mais à réduire leur vulnérabilité ainsi qu'à faciliter le retour à la normale après l'inondation et à assurer la sécurité des personnes.

La limitation de l'entrée des eaux (menuiserie étanche, batardeau, sacs de sable...) permet d'une part de réduire l'exposition des biens à l'eau en retardant son arrivée ou en limitant sa quantité dans le bâtiment et d'autre part de limiter l'entrée des boues dans l'habitation facilitant ainsi le nettoyage après décrue. Cette mesure ne va pas nécessairement empêcher l'eau de rentrer mais pourra limiter son impact sur les biens.

**Les fossés bordant la route de La Neuville à Wahagnies (Rue M. Sembat) sont reliés à l'entrée du village à des canalisations de 300 mm. Ils ne sont plus entretenus depuis longtemps. Le PPRi ne prévoit pas de les maintenir.**

**Pourtant, leur maintien, et leur entretien régulier, permettraient certainement d'éviter de nouvelles inondations des habitations de la rue M. Sembat, à condition d'augmenter le diamètre des canalisations de la rue.**

**D'autant plus, que les drains en terre cuite, et les drains en plastique récemment installés dans les terres agricoles situées de chaque côté de la route, aboutissent également au niveau de ces canalisations.**

**Réponse :** Concernant les problèmes relatifs à l'assainissement et au drainage, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).

Par ailleurs et pour rappel, le PPRi n'est pas un programme de travaux qui viserait à empêcher les inondations ou tout autre phénomène naturel de se produire. ..). Néanmoins le PPRi prescrit une étude globale sur l'assainissement pluvial à réaliser par la collectivité compétente dans un délai de 2 ans à compter de son approbation .

Concernant les fossés, le PPRi n'a identifié dans sa cartographie qu'un certain nombre d'entre eux présentant un intérêt tout particulier dans la lutte contre les phénomènes d'inondations.

**Enfin, lors de la dernière inondation de Juillet 2005, les pompes d'évacuation de M DUVIVIER Francis ne pouvaient pas évacuer l'eau dans le réseau communal puisque ce dernier était saturé (les plaques d'égout étaient soulevées par la pression de l'eau).**

**Problème supplémentaire en 2005, les pompes branchées sur le secteur n'ont pas pu fonctionner de 4heures à 10h30 en raison de la coupure EDF.**

**Réponse :** Il convient éventuellement de prévoir une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie. Le document PPR sera précisé sur ce point.

## **7 – M DUNEUFJARDIN**

- **Le fossé rue de la Marnelle ne figure pas pour obligation d'entretien**

**Réponse :** Le fossé situé à l'arrière des habitations de la rue de la Marnelle et recevant les eaux de ruissellement des champs en amont sera classé en voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire). Ainsi le présent PPRi prescrit son entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

- **Nous fournir les caractéristiques des travaux à effectuer (pompe, débit...)**

**Réponse :** L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales:

- elle permet **pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux** comme le précise le règlement, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer

ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).

- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Quant au dimensionnement des pompes, le PPRi ne peut pas prescrire de caractéristiques précises à respecter, il laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.

- **Les fossés du côté Thumeries ne sont pas entretenus, les drains également**
- **Prévoir la modification de l'égout dans la rue car la pente est inversée**
- **Prévoir des travaux de récupération des eaux d'écoulement**

**Réponse :** Concernant les problèmes relatifs à l'assainissement et au drainage, le présent PPRi n'étudie pas le risque inondation par insuffisance du réseau qui n'est pas un risque naturel. On peut rappeler que le dimensionnement et l'entretien de ces ouvrages relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage compétents (Communes, syndicats intercommunaux, etc..). Néanmoins le PPRi prescrit une étude globale sur l'assainissement pluvial à réaliser par la collectivité compétente dans un délai de 2 ans à compter de son approbation .

Par ailleurs et pour rappel, le PPRi n'est pas un programme de travaux qui viserait à empêcher les inondations ou tout autre phénomène naturel de se produire.

## **8 – M et Mme CARETTE**

**Pouvez-vous m'expliquer la présence d'un axe d'écoulement juste derrière notre habitation? C'est l'incompréhension totale! Pourquoi est ce le voisin (de l'époque) du n°12 qui nous a réveillé en pleine nuit pour nous demander d'appeler les pompiers n'ayant ni électricité ni téléphone?**

**Peut être y a-t-il une dérivation dans notre jardin qui permet à l'eau de se déporter sur la gauche et d'inonder la maison du n°12?**

**L'eau n'ayant jamais traversée ma maison, nous pensons qu'une réflexion s'impose quand à la présence de cet axe d'écoulement. Est-il réellement bien placé?**

**Nous en doutons (le ruissellement étant situé au bout de notre jardin).**

**Réponse :** Suite à une nouvelle visite sur le terrain, il semble effectivement qu'il n'existe pas d'axe d'écoulement principal à l'arrière de l'habitation de M et Mme Carette. Celui-ci sera supprimé.

**Pourquoi le fossé derrière le lotissement n'est-il pas référencé comme un fossé à entretenir? C'est pourtant un élément essentiel de protection de nos habitations (Les ruissellements qui ont eu lieu au fond de notre jardin ne nous ont d'ailleurs jamais amenés à une quelconque déclaration à notre agent d'assurance)**

**En ce qui concerne le fossé, il est souvent nécessaire de rappeler à ce que celui-ci soit nettoyé régulièrement. Il est pourtant nécessaire que quelques précautions soient prises de façon régulière.**

**Réponse :** Le fossé situé à l'arrière des habitations de la rue de la Marnelle et recevant les eaux de ruissellement des champs en amont, celui-ci sera classé en voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire). Ainsi le présent PPRi prescrit son entretien régulier par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage... avec une cadence de 2 ans.

## **9 – M MATTON (représentant les agriculteurs)**

- **Nettoyage régulier du réseau de fossé**
- **Création de bande enherbée plantée quand cela est possible le long du chemin de la "fabrique"**
- **Travail du sol dans le sens contraire de la pente**
- **Recréer les fossettes dans le bois départemental de l'Emolière pour servir de tampon lors des crues**
- **Faire un exutoire au fossé de la fabrique (ancienne gendarmerie)**
- **"Trier" les eaux usées et de ruissellement au niveau du tas de copeaux.**

**Réponse :** Le PPRi prescrit la réalisation d'une étude concernant la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole.

Cette étude a été menée récemment par le bureau d'études SANEP pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Pévêlois et à laquelle le monde agricole a été associé. Plusieurs actions sont envisagées (création de fossés, bassins, sens de culture...)

## **10 – M et Mme ROOSE**

Suite à notre entretien du 11 octobre, je vous fais part de quelques observations et d'une question relative à notre domicile situé au n°352 de la rue Gambetta, parcelles n°AA172 et AA 173 du cadastre et situées (sauf erreur en zone de production importante et en bordure d'un axe d'écoulement principal).

J'habite personnellement depuis 14 années au 352 rue Gambetta et précédemment 50 ans au n°398, maison familiale habitée depuis plus d'un siècle par ma famille paternelle et actuellement propriété de Monsieur Germe. Jamais, à ma connaissance, d'inondations n'ont été signalées qui auraient touché ces biens. J'ajoute que, en ce qui concerne les événements mentionnés dans l'historique comme références centennales (29 juillet 2000 et 4 juillet 2005), aucun dégât n'a été signalé à ces biens ainsi que j'ai pu le dire dans l'enquête diligentée suite à ces orages.

Ma maison actuelle a été construite en 1993 et se trouve à 8 m du trottoir et est surélevée par rapport à la rue Gambetta. Il n'y a pas de cave mais un vide sanitaire (dans lequel il n'y a pas d'eau d'une manière générale).

L'ensemble de notre jardin (environ 2000 m<sup>2</sup>) ne comporte aucune construction et comporte uniquement pelouse, fleurs et arbustes.

J'en viens à ma question: le vide sanitaire est agrémenté de 4 regards rectangulaires (23x13mm). Dois-je comprendre que leur obturation est nécessaire? Ce qui est contraire aux règles de l'art puisque leur fonction est justement d'assurer une ventilation évitant tout confinement.

Plus généralement, je ne vois pas quels ajustements je puis apporter à une construction qui me semble avoir été réalisée dans le respect des normes et des contraintes et qui n'a, à ce jour, jamais donné lieu à aucun aléa.

**Réponse :** L'obturation des regards des vides sanitaires situés sous la cote de référence n'est pas nécessaire. D'une manière générale, la prescription des obturations temporaires ne s'applique qu'aux ouvertures de bâtiments situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau ou des personnes**. Ce point sera précisé dans le document PPR.

#### **11 – Mme CARPENTIER**

**Dans le cadre de la commission d'enquête sur le plan de prévention des risques d'inondation, je vous prie de prendre en considération les éléments suivants.**

**Depuis les années 2002/2003, période correspondant à la mise en chantier de la viabilisation des terrains pour la construction du lotissement "Le Lys Rouge" ma cave est régulièrement inondée. L'arrivée d'eau survient 5 à 10 mn après le début de la précipitation. Dans le cadre de cette enquête, une solution peut-elle être apportée à ce problème.**

**Réponse :** Il est difficile de connaître les causes des inondations de la cave de Mme Carpentier sans étude spécifique. Si la cause en est effectivement la viabilisation (assainissement) des terrains du lotissement, ce problème relève de la responsabilité du maître d'ouvrage compétent (Communes, syndicats intercommunaux, etc..).